

Vollzugshilfe Umweltschutz in der Landwirtschaft: Konsultation Modul «Massnahmen der Landwirtschaft nach Artikel 62a GSchG»
Aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture, module « Mesures prises par l'agriculture en vertu de l'art. 62a LEaux »

Stellungnahme zum Konsultationsentwurf «Massnahmen der Landwirtschaft nach Artikel 62a GSchG»
Avis sur l'avant-projet soumis à consultation « Mesures prises par l'agriculture en vertu de l'art. 62a LEaux »

1. Kontaktperson / personne de contact

Name / nom: Bardet Loïc

Amt, Organisation / office, organisation: AGORA, Avenue des Jordils 5, 1006 Lausanne

Datum / date: Lausanne, le 14 janvier 2022

Telefon, Email / téléphone, courriel: 021/614.04.77, info@agora-romandie.ch

2. Allgemeine Bemerkungen / remarques générales

Bien que non directement consultée, AGORA considère que la protection des eaux est une thématique essentielle et fait donc part de ses remarques concernant le projet de nouveau module de l'Aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture sur les « Mesures prises par l'agriculture en vertu de l'art. 62a (LEaux) ».

Dans les grandes lignes, nous partageons les principales remarques faites par l'Union suisse des paysans (USP), soit :

- Il est important de garder une participation volontaire (et non une obligation).
- L'inscription au registre foncier des parcelles conventionnées dès la phase de consolidation des projets 62a est refusée. Ceci poserait des problèmes, en verrouillant définitivement les restrictions d'exploitation agricole consenties volontairement par les exploitants, souvent à l'insu des propriétaires.
- Les mesures et restrictions doivent être liées à des indemnisations.
- Les aires d'alimentation doivent correspondre aux quantités d'eau réellement captées.

3. Konkrete Anträge / demandes concrètes

Vollzugshilfe Umweltschutz in der Landwirtschaft: Konsultation Modul «Massnahmen der Landwirtschaft nach Artikel 62a GSchG»
Aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture, module « Mesures prises par l'agriculture en vertu de l'art. 62a LEaux »

Kap./Abschnitt Chap./paragraphe	Antrag / demande	Begründung des Antrags / argumentaire
Chapitre 4 / Tab. 1	Assainissement Mise en œuvre	Parler de mise en œuvre est plus neutre que de parler d'assainissement qui est par définition « accusateur ».
Chapitre 4 / Tab. 1	Consolidation [...] Fin de la phase : une indemnisation annuelle des restrictions d'exploitation n'est plus nécessaire. Sinon, la convention entre la Confédération et le canton est renouvelée périodiquement.	Il n'y a pas de raison de maintenir des restrictions tout en supprimant les indemnisations.
Chapitre 5.3.1	S'agissant des projets PPh portant sur des eaux souterraines exploitées pour l'approvisionnement en eau potable ou destinées à l'être, l'exigence chiffrée de 0,1 µg/l s'applique aux substances actives de PPh et aux métabolites qui en résultent. Pour le reste, les dispositions relatives aux projets Nitrates s'appliquent par analogie. Cependant, la mesure imposée par le droit fédéral — à savoir l'interdiction d'utiliser dans l'aire d'alimentation des substances actives de PPh entraînant un dépassement de l'exigence chiffrée au captage — devrait se traduire pour l'exploitant tout au plus par des pertes qui sont économiquement supportables, si bien qu'un projet ne peut être lancé en vertu de l'art. 62a LEaux.	Cette phrase n'a pas lieu d'être ici. Elle est liée à la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 19.475 dont le deuxième paquet de mesures n'a pas encore été mis en consultation.

Vollzugshilfe Umweltschutz in der Landwirtschaft: Konsultation Modul «Massnahmen der Landwirtschaft nach Artikel 62a GSchG»
Aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture, module « Mesures prises par l'agriculture en vertu de l'art. 62a LEaux »

Chapitre 5.3.2	<p>Aire d'alimentation Zu</p> <p>L'aire d'alimentation Zu couvre la zone où se reforment, à l'étiage, environ 90 % des eaux du sous-sol pouvant être prélevées au maximum par un captage. La détermination de la Zu ne vise pas à établir le plus précisément possible l'aire d'où la grande majorité proviennent exactement 90 % de l'eau captée. Il s'agit plutôt de déterminer, moyennant un travail raisonnable, la zone qui présente un bon rapport entre le coût du projet et la réalisation de l'objectif visé. Lorsque la détermination de la Zu exige un travail disproportionné alors qu'il est plus facile de déterminer le bassin d'alimentation du captage, ce bassin entier est pris pour référence en lieu et place de la Zu. Dans ce cas, les cantons définissent lors de la phase de consolidation les mesures à prendre pour l'ensemble du bassin d'alimentation.</p>	La formulation proposée nous semble compliquée.
----------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------

Vollzugshilfe Umweltschutz in der Landwirtschaft: Konsultation Modul «Massnahmen der Landwirtschaft nach Artikel 62a GSchG»
Aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture, module « Mesures prises par l'agriculture en vertu de l'art. 62a LEaux »

Chapitre 5.3.6	<p>Information sur les mesures prévues dans la demande de projet</p> <p>Pour toutes les mesures, les points suivants sont renseignés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - type et description de la mesure, - objectif de mise en œuvre, objectifs intermédiaires éventuels, délais, - nombre d'exploitations et étendue totale des surfaces concernées, - emplacement des exploitations et des surfaces concernées, - contribution à la réalisation de l'objectif, - coûts des mesures avec justification, - effets secondaires éventuels (positifs, négatifs), - Conflits d'objectifs et mesures alternatives permettant de les résoudre, - contrôle. 	Il est essentiel que les conflits d'objectifs, qui sont souvent présents lorsque l'on parle de protection de l'environnement, soient pris en compte.
Chapitres 6 et 7	<p>Ces deux chapitres doivent conserver une base volontaire et ne pas introduire de participation obligatoire.</p>	Comme déjà évoqué dans les remarques générales. Par ailleurs, comme déjà évoqué au chapitre 4, il faut remplacer toutes les mentions du terme « assainissement » par « mise en œuvre ».
Chapitre 7	<p>Les différentes mentions faisant référence à une inscription au registre foncier sont à supprimer.</p>	Comme déjà évoqué dans les remarques générales.

4. Weitere Bemerkungen / autres remarques